

GE_GERICHTE P/8495/2020 vom 15. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8495_2020

FR: GE_GERICHTE P/8495/2020 du 15 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/8495/2020 del 15 giugno 2021

Regeste

ENTRÉE ILLÉGALE; COAUTEUR(DROIT PÉNAL) | LStup.19.al1.letb;
LStup.19.al1.letd; Lstup.19.al2.leta; LEI.115.al1.leta; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. L'art. 19 al. 1 let. b et d réprime celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit et celui qui possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. Selon l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. S'agissant de la quantité pour l'héroïne, la condition objective est remplie dès que l'infraction porte sur une quantité d'au moins 12 grammes de drogue pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 119 IV 180).

E. 2.2

Les derniers aveux de l'appelant, s'agissant du transport et de la détention en vue d'importation en Suisse de près de 3,6 kilogrammes d'héroïne sont corroborés tant par les premières déclarations à charge de son comparse - lesquelles permettent de cerner quelle était l'influence du premier sur le second et leurs rôles respectifs - que par les éléments d'investigations techniques en matière de téléphonie qui ont permis de jauger leur crédibilité. Dès lors, le verdict de culpabilité de violation grave de la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, d et al. 2 let. a LStup) prononcé par les premiers juges sera confirmé.

E. 3

3.1. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. a LEI, est puni quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5). Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant est entré sur le territoire suisse le 18 mai 2020 dans le but de livrer un sac contenant plusieurs kilogrammes d'héroïne. Il est patent qu'il a porté atteinte à la sécurité et l'ordre publics, de sorte qu'il sera reconnu coupable d'entrée illégale. Le jugement entrepris sera, partant, confirmé sur ce point.

E. 4

4.1.1. L'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'alinéa 2 prévoit, pour les cas aggravés, une peine privative de liberté d'un an au moins. L'art. 115 al. 1 let. a LEI est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

4.1.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées). 4.1.4. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparaisant devant le même

tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux. Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2). En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195). Enfin, il n'y a pas d'inégalité de traitement lorsqu'une juridiction supérieure statue autrement que ne l'a fait une juridiction inférieure dans un cas analogue. Cela est particulièrement vrai lorsque l'instance supérieure n'a eu à connaître que du cas d'un des accusés et n'a pas eu la possibilité de revoir la peine infligée à un autre délinquant car elle n'a alors pas eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la sanction qui devrait servir de base de comparaison est correcte ou si elle a au contraire été prononcée en violation du droit fédéral. Lorsqu'il en est ainsi, l'instance supérieure n'est pas liée par la peine infligée à un autre délinquant par l'instance inférieure et il n'y a pas de violation du droit fédéral dans la mesure où elle fixe dans le respect de l'art. 47 CP la peine qui lui est soumise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1). Toutefois, elle devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1).

4.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Il peut aussi suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP).

4.1.6. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il s'est livré à un trafic international de stupéfiants en traversant plusieurs frontières en vue d'acheminer en Suisse 3,6 kilogrammes d'héroïne. Il a agi en qualité de transporteur. Son rôle se situait apparemment au bas de l'échelle dans le trafic et il a effectué un voyage unique. La quantité de drogue est très importante et son taux de pureté élevé. Ses agissements étaient propres à mettre en danger la santé d'un très grand nombre de consommateurs. Il ne disposait en tout état pas des autorisations nécessaires pour entrer sur le territoire suisse. Ses mobiles sont égoïstes et relèvent de l'appât du gain, quoiqu'en dise l'appelant, ses dernières déclarations à cet égard n'ayant pas une once de crédibilité. Son casier judiciaire suisse ne fait état d'aucun précédent, ce qui est d'un effet neutre dans la fixation de la peine (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). Il y a concours d'infractions. La situation personnelle de l'appelant n'excuse aucunement ses actes, d'autant qu'il était footballeur professionnel et avait la

perspective de gagner sa vie à travers sa passion sportive. Sa collaboration et sa prise de conscience sont mauvaises. Il a persisté à nier son implication tout au long de l'instruction, en dépit des nombreux éléments objectifs à charge, et donné des explications fantaisistes. Ce n'est que devant la juridiction d'appel qu'il a finalement admis avoir transporté de la drogue, poussé par la crainte d'un long séjour carcéral, du moins plus long que celui de son comparse. Ses aveux manquent singulièrement de substance et de sincérité. L'appelant est en effet resté évasif et ses indications ont été imprécises et incohérentes notamment quant à ses déplacements et à la localisation de son téléphone. Il n'a donné aucune indication permettant de déjouer le trafic. Son revirement n'apparaît en définitive dicté que par la peur de la sanction, alors que ses aveux restent autocentrés et ne témoignent pas d'un amendement suffisant pour être du poids qu'il soutient dans la perspective de la fixation de la peine, considérant la gravité de la faute commise. L'infraction la plus grave est l'infraction à la LStup. Elle justifierait une peine privative de liberté d'au minimum 36 mois, à augmenter, en application du principe de l'aggravation, d'une peine additionnelle de quatre mois pour l'infraction à la LEI (peine hypothétique : six mois), soit, au total, une peine privative de liberté d'à tout le moins 40 mois. Il était ainsi adéquat que les premiers juges déterminent la juste peine à hauteur de 40 mois de peine privative de liberté, puis choisissent de la réduire en ce qui concerne D_____ en raison de facteurs subjectifs. Cette peine de 40 mois, au demeurant, apparaît se situer dans une fourchette basse au vu de la gravité des faits commis. La différence dans la mesure des peines infligées aux coauteurs se justifie en raison de leur situation personnelle et au vu de leur collaboration, celle du comparse de l'appelant ayant été bien meilleure, étant rappelé que la CPAR n'est pas liée par la quotité arrêtée en première instance pour D_____. Bien qu'au stade de l'appel, le verdict de culpabilité de violation grave à la LStup n'est plus remis en cause, l'appelant, comme rappelé supra, n'a en définitive reconnu que du bout des lèvres son implication dans la commission des faits reprochés, tout en minimisant son rôle. Par ailleurs, les éléments au dossier permettent de retenir que D_____ a bien agi sous son ascendant : l'appelant, plus âgé que son cousin, l'avait bien instruit dans le cadre du trafic et il porte une responsabilité prépondérante. Le changement de version de D_____ en atteste, lequel a pris sur lui l'essentiel des charges, ce qu'il n'eut pas fait si l'appelant ne l'en avait pas instruit d'une manière ou d'une autre, ou à tout le moins n'avait exercé une influence prépondérante alors même qu'il apparaît en réalité comme celui qui donnait les instructions dans le cadre de ce transport. Dès lors, seule une peine privative de liberté de 40 mois, telle qu'infligée par le TCO, paraît juste et adéquate. A titre subsidiaire, si tant est qu'il aurait fallu se pencher sur l'octroi d'une peine encore compatible avec le sursis partiel plaidé, la prise de conscience lacunaire de l'appelant constitue un handicap majeur et la prémisse d'un pronostic défavorable le concernant. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté arrêtée par les premiers juges sera confirmée.

E. 5

5.1.1. A teneur de l'art. 66a al.1 let. o CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. 5.1.2. D'après l'art. 66a al. 2 CP, qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

E. 5.2

En l'espèce, l'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup pour laquelle l'appelant est condamné fonde son expulsion obligatoire. Il n'existe aucun motif permettant d'y renoncer, d'ailleurs non plaidé en appel, de sorte que la mesure sera confirmée pour une durée de cinq ans. Il n'y a pas lieu de l'étendre à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

E. 6

6.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

E. 6.2

L'enquête a démontré que l'appelant avait fait usage de son téléphone H_____ pour se livrer à un trafic de stupéfiants. Aussi, au vu du lien manifeste existant entre son téléphone, dont il réclame la restitution, et les actes criminels reprochés, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions y relatives. Le jugement de première instance sera confirmé dans la mesure où il a ordonné la confiscation et la destruction du téléphone en cause.

E. 7

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 16 décembre 2020, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 8

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance, lesquels seront confirmés.

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

E. 9.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de

10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 9.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.4

En l'occurrence l'état de frais présenté par M e C_____ sera réduit de 20 minutes, la lecture du jugement étant couverte par le forfait. La préparation de l'audience devant la Cour d'appel ainsi que le suivi du dossier en vue de l'audience seront ramenés à six heures (soit 1h30 par le chef d'étude et 4h30 par l'avocat-stagiaire), ce temps étant largement suffisant au vu des enjeux et pour un dossier que l'avocat a suivi depuis le début de la procédure. Il convient de le compléter du temps relatif aux débats d'appel ainsi que de CHF 55.- correspondant à la vacation y relative. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'053.50 correspondant à deux heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et à 11 heures et 40 minutes d'activité (débats compris) au tarif de CHF 110.-/heure, la majoration forfaitaire de 10% (CHF 168.35), une vacation (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 146.80). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.